



Bruxelles, le **XXX**
[...](2021) **XXX** draft

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Italie – EGF/2021/002 IT/Air
Italy**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (ci-après le «règlement FEM»).
2. Le 15 juillet 2021, l'Italie a présenté la demande EGF/2021/002 IT/Air Italy en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus au sein d'Air Italy SpA en Italie.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2021/002 IT/Air Italy
État membre	Italie
Région(s) concernée(s) (niveau ² NUTS 2)	Sardegna (ITG2)
Date de présentation de la demande	15 juillet 2021
Date d'accusé de réception de la demande	29 juillet 2021
Date de demande d'informations complémentaires	29 juillet 2021
Date limite pour la communication des informations complémentaires	19 août 2021
Date limite pour l'achèvement de l'évaluation	29 octobre 2021
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM
Entreprise principale concernée	Air Italy SpA
Nombre d'entreprises concernées	1
Secteur d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³	Division 51 (Transports aériens)
Période de référence (quatre mois):	1 ^{er} septembre 2020 – 1 ^{er} janvier 2021
Nombre de licenciements pendant la période de	466 ⁴

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

⁴ Le nombre de licenciements intervenus durant la période de référence, et avant ou après celle-ci, ne concerne que les travailleurs licenciés d'Air Italy basés en Sardaigne.

référence (a)	
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	145
Nombre total de licenciements (a + b)	611
Nombre total de bénéficiaires éligibles	611
Nombre total de bénéficiaires visés	611
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	4 376 000
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁵ (en EUR)	182 400
Budget total (en EUR)	4 558 400
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	3 874 640

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. L'Italie a présenté la demande EGF/2021/002 IT/Air Italy le 15 juillet 2021, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4 du règlement FEM ont été remplis⁶. La Commission a accusé réception de la demande et demandé des informations complémentaires à l'Italie le 29 juillet 2021. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi cette demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 29 octobre 2021.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 466 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein d'Air Italy SpA. L'entreprise concernée exerçait ses activités dans le secteur économique relevant de la division 51 (Transports aériens) de la NACE Rév. 2. Les licenciements effectués par Air Italy sont intervenus dans la région NUTS 2 de Sardegna (ITG2).

Critères d'intervention

6. L'Italie a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 200 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre.
7. La période de référence de quatre mois s'étend du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} janvier 2021.
8. Au cours de la période de référence, 466 travailleurs ont été licenciés au sein d'Air Italy.

⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

⁶ Le délai de 12 semaines a été suspendu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 3 mai 2021, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. La cessation d'activité de l'ensemble des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été comptabilisée à partir de la date à laquelle l'employeur, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil⁷, a notifié par écrit le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente. L'Italie a confirmé, avant la date d'achèvement de l'évaluation par la Commission, qu'il avait bien été procédé à ces 466 licenciements.

Bénéficiaires éligibles

10. Outre les travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles incluent 145 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois. Conformément à l'article 6, point b), du règlement FEM, tous ces travailleurs ont cessé leur activité dans les six mois précédant le début de la période de référence, le 1^{er} septembre 2020, et/ou entre la fin de la période de référence et la veille de l'adoption de la présente proposition. Un lien causal clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché les cessations d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence.
11. Par conséquent, le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 611 personnes.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

12. En 1963, Alisarda, compagnie aérienne privée, a été créée dans le but de stimuler le développement du tourisme sur la Costa Smeralda (nord-est de Sardaigne), desservie uniquement par voie maritime à l'époque. En 1991, Alisarda a changé de nom pour devenir Meridiana dans le cadre d'un repositionnement stratégique sur le marché international. Dans les années 1990, le chiffre d'affaires d'exploitation de Meridiana a augmenté d'environ 10 % par an, en moyenne. En 2004, Meridiana a transporté 3,5 millions de passagers et a concurrencé directement Alitalia et AirOne sur la liaison Milan Linate-Rome Fiumicino, la liaison avec le trafic le plus élevé en Italie. En 2006, Meridiana a repris Eurofly et lancé un processus d'intégration qui s'est achevé en 2010. La compagnie aérienne a été rebaptisée Meridiana Fly.
13. En 2013, Meridiana Fly a acquis Air Italy, transporteur aérien fondé pour le transport aérien par vols charters et réguliers en courts, moyens et longs courriers en 2005.
14. En 2018, les deux compagnies ont fusionné pour créer la nouvelle compagnie Air Italy, détenue par AQA Holding⁸. AQA Holding a présenté un plan ambitieux visant à couvrir un large éventail de destinations en Italie et à faire progresser le nombre de vols intercontinentaux depuis la plateforme internationale de la compagnie aérienne à l'aéroport de Milan Malpensa⁹.
15. Depuis sa création, Air Italy a été confrontée à divers problèmes, tels que des différends avec Alitalia sur les liaisons entre l'Italie continentale et la Sardaigne¹⁰ ou la vive réaction d'American Airlines, de Delta et d'United, qui considéraient Air Italy comme un moyen pour Qatar Airways de se développer aux États-Unis. Dans

⁷ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

⁸ Les actionnaires d'AQA Holding sont Alisarda avec 51 % des parts et Qatar Airways avec 49 %.

⁹ <https://www.ilsole24ore.com/art/air-italy-quel-piano-ambizioso-qatar-airways-mai-decollato-ACS5ggIB>

¹⁰ www.quifinanza.it/soldi/air-italy

une lettre ouverte adressée au président Trump¹¹, les trois transporteurs lui ont demandé d'empêcher Air Italy d'augmenter ses vols sans escale entre les États-Unis et l'Europe¹². La demande a rendu difficile la conclusion de partenariats potentiels lorsqu'Air Italy cherchait à passer ses premiers accords interlignes et de partage de code de part et d'autre de l'Atlantique¹³.

16. En outre, la flotte a connu une croissance moins rapide que prévu (en janvier 2020, la flotte se composait de 11 appareils, quatre Airbus A330 et sept Boeing 737) et les trois nouveaux Boeing 737 Max achetés ont été cloués au sol en raison de failles en matière de sécurité constatées lors des accidents tragiques survenus en Indonésie et en Éthiopie¹⁴. Certaines liaisons ont été annulées peu après leur lancement¹⁵ et d'autres ont été annoncées et jamais lancées¹⁶.
17. En 2018, première année d'exploitation d'Air Italy, les pertes se sont élevées à près de 160 millions d'EUR (57 % du chiffre d'affaires). En 2019, malgré l'augmentation du chiffre d'affaires (environ 330 millions d'EUR), les pertes ont atteint 230 millions d'EUR, soit 70 % du chiffre d'affaires¹⁷.
18. Air Italy avait besoin de 200 millions d'EUR pour poursuivre ses activités. Qatar Airways semblait être disposé à investir davantage, mais un nouvel achat d'actions aurait fait de Qatar Airways l'actionnaire principal et Air Italy aurait perdu sa licence de compagnie aérienne de l'Union européenne¹⁸.
19. Le 11 février 2020, Air Italy a annoncé que ses actionnaires avaient approuvé une liquidation volontaire et l'annulation de toutes les opérations à compter du 25 février 2020.
20. Deux jours après la cessation de toutes ses opérations, Air Italy a engagé une procédure de licenciement collectif pour l'ensemble de son personnel (1 453 salariés). Toutefois, la procédure a été suspendue jusqu'en septembre 2020, en raison de l'entrée en vigueur du décret-loi¹⁹ empêchant le licenciement de travailleurs pendant les premiers mois de la pandémie.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

21. Dans sa demande, l'Italie a décrit de quelle façon les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération. Les autorités concernées par le dossier Air Italy (ministères du travail et des politiques sociales, des transports et du développement économique, ainsi que les régions concernées) ont tenté de recenser toutes les mesures possibles pour éviter les licenciements collectifs, telles que l'identification d'un acquéreur pour la société mise en liquidation le 11 février 2020.

¹¹ <https://www.politico.com/f/?id=0000016a-26c5-d80c-a7ea-7fc56fae0000>

¹² <https://www.inc.com/bill-murphy-jr/american-delta-united-airlines-just-begged-president-trump-to-do-1-very-big-thing-for-them-was-asking-for-this-brilliant-or-insane.html>

¹³ <https://www.flightglobal.com/strategy/why-did-air-italy-fail/136685.article>

¹⁴ www.quifinanza.it/soldi/air-italy

¹⁵ Les liaisons Milan-Bangkok et Milan-Delhi ont été interrompues à la fin du mois de mars 2019.

¹⁶ La liaison Milan-Chicago, annoncée en décembre 2018 pour un démarrage en mars 2019, n'a jamais été lancée.

¹⁷ <https://www.ilsole24ore.com/art/air-italy-quel-piano-ambizioso-qatar-airways-mai-decollato-ACS5ggIB>

¹⁸ www.quifinanza.it/soldi/air-italy

¹⁹ [Decreto Legge 17 marzo 2020, n.18. art. 46](#)

Face à l'impossibilité d'empêcher les licenciements collectifs au sein d'Air Italy, l'ASPAL, les services publics régionaux de l'emploi et Regione Sardegna ont pris des mesures directes pour atteindre les objectifs recommandés dans le cadre de qualité en matière de formation, de certification et de réemploi. L'ASPAL a recensé les mesures les plus appropriées pour assurer la réemployabilité des travailleurs, en leur fournissant des compétences transférables telles que l'informatique, les langues ou des compétences entrepreneuriales. Les partenaires sociaux ont été pleinement associés à la planification des mesures. Les entreprises locales ont exprimé leur intérêt à participer à des exercices de mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi impliquant d'anciens salariés d'Air Italy. Lors des réunions organisées dans le cadre de la procédure de licenciement collectif, les syndicats ont demandé à Air Italy d'envisager de demander le bénéfice du dispositif spécial d'intégration salariale²⁰ afin d'atténuer l'impact social de sa décision de mettre un terme à ses activités, tout en soutenant le redéploiement des travailleurs licenciés grâce aux services d'aide intensive à la relocalisation²¹ liés au dispositif d'intégration salariale. Tous les travailleurs licenciés ont bénéficié du dispositif d'intégration salariale et des services d'aide à la relocalisation qui y sont associés.

22. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, l'Italie a indiqué que la mesure «Informations générales et orientation professionnelle» avait déjà été mise en œuvre. Quarante travailleurs ont choisi la voie de l'emploi indépendant. À titre de contribution aux mesures mises en œuvre par Regione Sardegna, Air Italy a apporté un soutien (y compris des examens médicaux) en vue du renouvellement des licences jusqu'au 30 juin 2021. Plusieurs formations, notamment la formation aux premiers soins de réanimation et à la défibrillation ou la formation récurrente des pilotes, ont eu lieu en mai 2021.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

23. La crise pandémique a entraîné une détérioration significative du marché du travail sarde, qui, en raison de son insularité et de son éloignement du continent, constitue un marché du travail de taille réduite.
24. Le nombre de personnes occupant un emploi, qui avait augmenté au cours de la période 2018-2019, a fortement diminué en 2020. Selon l'enquête sur les forces de travail de l'Institut national de statistique italien (ISTAT), le recul (- 4,6 %) était supérieur de 2,6 points de pourcentage (p.p.) à la moyenne de l'Italie dans son ensemble (- 2,0 %)²².
25. En 2020, la différence entre la création et la destruction d'emplois a été négative (- 6 000 emplois). Cela représente une perte de 2,6 emplois à plein temps pour 100 salariés. Ce recul était principalement lié aux services touristiques et de loisirs, ainsi qu'au fret maritime (principalement le transbordement), tandis que le secteur de la construction a enregistré des évolutions positives. Le taux d'activité a baissé de 3,1 p.p. par rapport à 2019, pour s'établir à 60,3 %²³.
26. Au premier semestre 2020, les heures travaillées en Sardaigne ont diminué de près de 20 % par rapport à la même période en 2019. La réduction du nombre d'heures

²⁰ Le dispositif spécial d'intégration salariale visé à l'article 94 du décret-loi n° 18/2020.

²¹ Assegno di ricollocazione-CIGS.

²² Banca d'Italia. [L'economia della Sardegna. Rapporto annuale, giugno 2021.](#)

²³ Ibid.

travaillees n'a pas entraîné de chômage grâce au recours fréquent à des dispositifs de chômage partiel et au décret-loi mentionné au paragraphe 20.

27. L'économie sarde souffre non seulement des effets négatifs des licenciements au sein d'Air Italy, mais aussi des licenciements au sein de Porto Canale, qui font l'objet d'une autre demande d'intervention du FEM²⁴. Dans le contexte général de l'emploi et compte tenu de la situation encore fragile du transport aérien, les travailleurs licenciés d'Air Italy auront besoin d'un soutien supplémentaire pour surmonter les problèmes liés à la taille réduite du marché du travail sarde et trouver un nouvel emploi.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

28. On estime à 611 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. La ventilation de ces travailleurs par genre, tranche d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires escomptés	
Genre:	Hommes:	317	(51,89 %)
	Femmes:	294	(48,11 %)
	Non binaires	0	(0,0 %)
Tranche d'âge:	Moins de 30 ans:	0	(0,0 %)
	30-54 ans:	423	(69,23 %)
	Plus de 54 ans:	188	(30,77 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ²⁵	6	(1,0 %)
	Deuxième cycle du secondaire ²⁶ ou post-secondaire non supérieur ²⁷	570	(93,3 %)
	Enseignement supérieur ²⁸	35	(5,7 %)

Mesures proposées

29. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comportent les mesures suivantes:

²⁴ EGF/2021/004 IT / Porto Canale. COM(2021) 935.

²⁵ CITE 0-2

²⁶ CITE 3

²⁷ CITE 4

²⁸ CITE 5-8

- Informations générales et orientation professionnelle: après des informations générales sur les mesures disponibles, une orientation professionnelle (y compris un profilage) est fournie à tous les travailleurs. Le profilage est conçu pour favoriser un processus de sensibilisation personnelle visant à identifier les domaines d'intérêt, les aptitudes, les capacités et les compétences, ainsi que les domaines à améliorer. Ce processus débouchera sur la définition d'un parcours personnalisé pour le travailleur en vue de sa réinsertion professionnelle.
- Aide à la recherche d'emploi, y compris la recherche active de possibilités d'emploi locales et régionales et la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi.
- Formation: afin d'éviter une dévalorisation de leur profil professionnel, les pilotes, le personnel navigant et les techniciens de maintenance d'aéronefs suivront la formation requise pour conserver leur licence. Les travailleurs présélectionnés pour une offre d'emploi à la suite d'une mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi recevront une formation pour remédier à toute pénurie de compétences décelée par l'employeur potentiel. La priorité sera accordée aux catégories de travailleurs les plus vulnérables, en particulier les travailleurs âgés de plus de 55 ans. La formation sera axée sur l'économie verte, l'économie bleue²⁹, les services à la personne, les services sociaux et de santé, la promotion du patrimoine culturel et les activités culturelles. Les formations sur les compétences numériques (d'une durée pouvant aller jusqu'à 90 heures) et les qualifications professionnelles figurant dans les catalogues nationaux ou régionaux font également partie de l'offre de formation.
- Soutien à la création d'entreprise: les travailleurs souhaitant devenir indépendants recevront des séances de tutorat collectif/individuel, qui pourraient porter sur la planification, la réalisation d'études de faisabilité, l'élaboration de plans d'entreprise, l'aide à l'identification des possibilités de financement, etc. L'outil de compétences entrepreneuriales «WeRentrepreneur»³⁰ sera à leur disposition.
- Contribution à la création d'entreprise: Les bénéficiaires qui créent une entreprise ou entament une activité en tant qu'indépendants recevront une contribution allant jusqu'à 22 000 EUR par personne, pour les aider à couvrir les frais d'établissement.
- Mesures d'incitation et contribution à des coûts spécifiques: 1) Mesures d'incitation à l'embauche: les entreprises recrutant d'anciens travailleurs d'Air Italy recevront 3 500 EUR pour les contrats à durée indéterminée à temps plein et 1 500 EUR pour les contrats à durée déterminée. 2) Remboursement des frais de mobilité: pour soutenir la mobilité géographique des travailleurs en cas de réemploi dans une entreprise située dans une autre région ou à 200 km ou plus du lieu de résidence du travailleur, un remboursement des frais de déménagement est prévu³¹. 3) Participation aux frais d'hébergement et de voyage encourus lors de la participation à la formation en matière de licences³². 4) Allocation de recherche d'emploi: les travailleurs recevront une allocation

²⁹ https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/ocean/blue-economy/sustainable-blue-economy_fr

³⁰ www.werentrepreneur.com

³¹ 1 500 EUR en moyenne.

³² 350 EUR en moyenne.

équivalant à un jour de l'allocation de subsistance italienne «CIGS»³³ pour chaque jour de participation.

30. Il était prévu que les mesures soient conformes à la stratégie nationale italienne pour le développement durable (SNSvS)³⁴. La formation aux compétences numériques (formation informatique générale de niveau intermédiaire, sécurité informatique et web) permet la diffusion des compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM.
31. L'ensemble coordonné de services personnalisés proposé est constitué de mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Les services proposés ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
32. L'Italie a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elle a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget estimé

33. Le coût total estimé s'élève à 4 558 400 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés pour un montant de 4 376 000 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, pour un montant de 182 400 EUR.
34. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 3 874 640 EUR (soit 85 % du coût total).
35. Le préfinancement et le cofinancement nationaux sont fournis par Regione Sardegna.

Mesures	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (en EUR) ³⁵	Estimation du coût total (en EUR) ³⁶
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point a), du règlement FEM]			
Informations générales et orientation professionnelle (<i>Presa in carico e orientamento</i>)	611	327	200 000
Aide à la recherche d'emploi (<i>Assistenza alla ricerca e servizi di accompagnamento al lavoro</i>)	569	439	250 000
Formation (<i>Formazione e riqualificazione professionale.</i>)	611	2455	1 500 000

³³ La CIGS est un dispositif du droit italien prévoyant le versement, par l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS, Institut national de la sécurité sociale), d'une allocation en faveur des travailleurs dont l'activité est suspendue ou qui travaillent à temps réduit.

³⁴ [Strategia Nazionale per lo Sviluppo sostenibile \(SNSvS\)](#)

³⁵ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Italie.

³⁶ Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

<i>Voucher formativo specialistico)</i>			
Soutien à la création d'entreprise (<i>Assistenza all'autoimprenditorialità</i>)	42	500	21 000
Contribution à la création d'entreprise (<i>Bonus per la creazione di un'impresa</i>)	42	20 952	880 000
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	2 851 000 (65,15 %)
Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM]			
Subventions à l'embauche (<i>Incentivo all'assunzione</i>)	400	2 500	1 000 000
Remboursement des frais de mobilité (<i>Bonus per la mobilità territoriale</i>)	100	1 500	150 000
Hébergement et déplacements lors de la formation (<i>Contributo per le spese di formazione: viaggi e pernottamenti</i>)	221	339	75 000
Allocations de recherche d'emploi (<i>Indennità CIGS</i>)	611	491	300 000
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	1 525 000 (34,85 %)
Mesures au titre de l'article 7, paragraphe 5, du règlement FEM			
1. Activités préparatoires		–	65 000
2. Gestion		–	60 000
3. Information et publicité		–	8 000
4. Contrôle et rapport		–	49 400
Sous-total c): Pourcentage du coût total:		–	182 400 (4,00 %)
Coût total (a + b + c):		–	4 558 400
Contribution du FEM (85 % du coût total)		–	3 874 640

36. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures menées au titre de l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. L'Italie a confirmé

que ces mesures étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

37. L'Italie a confirmé que les coûts d'investissement pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseraient pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

Période d'éligibilité des dépenses

38. L'Italie a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 4 novembre 2020. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 4 novembre 2020 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
39. L'Italie a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 4 novembre 2020. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 4 novembre 2020 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union

40. L'Italie a confirmé que les mesures décrites ci-dessus qui bénéficient d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
41. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète des mesures financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE, telles que le service d'aide à la relocalisation lié au dispositif d'intégration salariale ou le soutien au renouvellement des licences fourni par Air Italy.

Consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

42. Le 6 novembre 2020, la Regione Sardegna et l'ASPAL ont rencontré par visioconférence Air Italy et les syndicats concernés³⁷ afin de discuter de l'ensemble de mesures prévu pour promouvoir le redéploiement des travailleurs licenciés d'Air Italy.

Systèmes de gestion et de contrôle

43. La demande contient une description des systèmes de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes concernés. L'Italie a notifié à la Commission que la contribution financière serait gérée par l'Agenzia Nazionale per le Politiche Attive del Lavoro (ANPAL)³⁸, de la manière suivante: l'ANPAL — Divisione IV agira en tant qu'autorité de gestion et l'ANPAL — Divisione VI en tant qu'autorité de certification. Le Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali-MLPS — Segretariato Generale agira en tant qu'autorité d'audit. L'ASPAL sera l'organisme intermédiaire pour l'autorité de gestion.

³⁷ Federazione Italiana Lavoratori Trasporti- Confederazione Generale Italiana del Lavoro (FILT-CGIL), Federazione Italiana Trasporti-Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (FIT-CISL), Unione Italiana del Lavoro (UIL) – trasporti; et Unione Generale del Lavoro (UGL) - trasporto aereo.

³⁸ Agenzia Nazionale per le Politiche Attive del Lavoro (ANPAL), l'agence nationale italienne pour les politiques actives de l'emploi.

Engagements de l'État membre concerné

44. L'Italie a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
 - tout double financement sera évité,
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

45. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027³⁹.
46. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 3 874 640 EUR, soit 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
47. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴⁰.

Actes liés

48. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 3 874 640 EUR.
49. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement financier⁴¹. La décision de financement entrera en vigueur à la date à laquelle la

³⁹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

⁴⁰ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

⁴¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Commission sera informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Italie – EGF/2021/002 IT/Air Italy

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013⁴², et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴³, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil⁴⁴.
- (3) Le 15 juillet 2021, l'Italie a présenté une demande de mobilisation du FEM en rapport avec des licenciements au sein d'Air Italy SpA en Italie. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande remplit les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691.
- (4) Il y a lieu, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 3 874 640 EUR en réponse à la demande présentée par l'Italie.

⁴² JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

⁴³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

⁴⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

(5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2021, un montant de 3 874 640 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.